



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 20 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Céramiques de Forbach

ZI Technopole Forbach-Sud
57460 Behren-lès-Forbach

Références : BEHREN-LES-FORBACH_CERAMIQUES-de-FORBACH_2024-12-20_RAPVI_GSM_00834
Code AIOT : 0006201019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2024 dans l'établissement Céramiques de Forbach implanté ZI Technopole Forbach-Sud 57460 Behren-lès-Forbach. L'inspection a été annoncée le 29 octobre 2024. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des opérations de mise en sécurité du site après cessation définitive d'activité, à la demande de la société Citraval.

Maître Koch exerce les droits et actions de l'exploitant pendant toute la durée de la liquidation judiciaire de cette installation classée, dont la responsabilité de la mise en œuvre de la procédure de cessation définitive d'activité.

La société Citraval assure pour Maître Koch la remise en état du site et souhaite mettre en œuvre la procédure de tiers demandeur prévue à l'article L.512-21 du code de l'environnement.

La société Citraval est spécialisée dans le recyclage de déchets. Elle exploite à Betting une unité de récupération, tri et recyclage de déchets papiers, cartons, plastiques et polystyrènes provenant des commerces, déchetteries, et une déchetterie pour artisans. Elle projette de déménager ses activités sur ce site et d'y implanter notamment une déchetterie professionnelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Céramiques de Forbach
- ZI Technopole Forbach-Sud 57460 Behren-lès-Forbach
- Code AIOT : 0006201019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : MTD : BREF CER - industrie de fabrication de céramique

La société Céramiques de Forbach est autorisée à exploiter sur les communes de Behren-Lès-Forbach et Folkling une installation de fabrication de carrelages pressés à sec, soumise aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 modifié ;
- la décision préfectorale du 3 mars 2014 actant la rubrique principale (3350 - Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four) au titre du BREF CER (CERAMIQUES) / installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-224 du 23 octobre 2017 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

La société Céramiques de Forbach a été placée en liquidation judiciaire par jugement du TGI de Sarreguemines du 4 février 2020.

Par courrier du 4 mars 2020, l'étude de Maître Koch & Associés a déclaré la cessation d'activité de la société.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 précité ainsi que le code de l'environnement en matière de cessation d'activité, suivant les dispositions applicables antérieurement au décret n°2021-1096 du 19 août 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise en sécurité du site	ccde de l'environnement, article R.512-39-1-II	sans objet
2	état de l'installation	code de l'environnement, articles R.512-39-1-III (partiel) et R.512-39-3-I	sans objet
3	usage futur	code de l'environnement, article R.512-39-1-III (partiel)	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une attention particulière doit être portée aux opérations de mise en sécurité du site, de recherche d'effets du site sur son environnement, de placement du site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et de détermination d'un usage futur du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en sécurité du site

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.512-39-1-II
Thème(s) : risques chroniques, cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<p>Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évacuation des déchets, produits finis et matières premières n'est pas complète ; • l'alimentation en électricité, précédemment coupée, a été rétablie pour permettre les travaux de remise en état ; • la surveillance des effets sur l'environnement a fait l'objet d'un plan de gestion Socotec du 30 avril 2021 (dans le cadre d'un précédent projet d'exploitation d'une messagerie - réception de colis / préparation / conditionnement / personnalisation / tri / expédition). <p>Par ailleurs, le nouveau propriétaire du site indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site, précédemment clôturé, a fait l'objet de travaux de réparation de la clôture, qu'il est sous alarme et fait l'objet de rondes de surveillance ; • de nouvelles investigations environnementales ont été réalisées pour mettre à jour le plan de gestion Socotec, dans le cadre de l'exploitation de nouvelles activités liées aux déchets et relevant de la législation des ICPE (déchetterie pour les professionnels, centre de tri des déchets, etc.) ;

- de nombreux travaux ont déjà été réalisés (vidange des séparateurs d'hydrocarbures, évacuation des pneumatiques abandonnés par les squatteurs du site, analyse des matières premières en vue de leur trouver un exutoire, remise en place de plaques d'égout, etc.).

Les dispositions relatives à la cessation d'activité doivent être poursuivies.

Type de suites proposées : sans suite

N° 2 : Etat de l'installation

Référence réglementaire : code de l'environnement, articles R.512-39-1-III (partiel), R.512-39-3-I et L.512-6-1 (partiel)

Thème(s) : risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-39-1-III (partiel)

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...].

Article R.512-39-3-I

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Article L.512-6-1

[...]

En ce qui concerne les cessations d'activités notifiées à l'administration avant le 1er juin 2022, pour lesquelles les opérations de mise en sécurité ont été régulièrement menées à leur terme et le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fixé par arrêté des prescriptions particulières imposant des travaux ou des mesures de surveillance, l'exploitant peut demander, jusqu'au 1er janvier 2026, à bénéficier des dispositions de l'avant-dernier alinéa s'agissant des attestations relatives à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site et à la mise en œuvre de ces mesures. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret.

Constats :

Au regard du constat précédent et du plan de gestion Socotec du 30 avril 2021, dans le cadre du précédent projet (exploitation d'une messagerie - réception de colis / préparation / conditionnement / personnalisation / tri / expédition) et du nouveau projet (nouvelles activités ICPE), l'inspection informe que l'exploitant a la possibilité :

- soit de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prévues, mises à jour des nouvelles investigations environnementales, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- soit de demander à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.512-6-1 « attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des

mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. »

Les dispositions relatives à la cessation d'activité doivent être poursuivies.

Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : usage futur

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R.512-39-1-III (partiel)

Thème(s) : risques chroniques, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel [...] qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

Constats :

Au regard des constats précédents, dans le cadre du précédent projet (exploitation d'une messagerie - réception de colis / préparation / conditionnement / personnalisation / tri / expédition) et du nouveau projet (nouvelles activités ICPE), l'inspection constate que :

- l'exploitant doit notamment déterminer un usage futur du site en recueillant notamment les avis du propriétaire des terrains sur lesquels est sise l'installation ainsi que du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

En effet, l'ancien propriétaire s'était positionné sur un usage industriel, sans ICPE.

L'inspection rappelle qu'en application du III de l'article R.512-39-2, à défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Les dispositions relatives à la cessation d'activité doivent être poursuivies.

Type de suites proposées : sans suite